

## **Non-prolifération des armes nucléaires**

Le Canada a depuis longtemps adopté une politique de non-prolifération conçue, entre autres, pour assurer que les exportations nucléaires du Canada ne serviront pas à la fabrication de dispositif nucléaire explosif. Conformément à cette politique, le Canada a conclu avec ses partenaires commerciaux du nucléaire, un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération en matière de nucléaire, par lesquels les parties ont pris des engagements réciproques.

Le Canada, à titre de signataire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur en 1970. Il s'est engagé, à ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles spéciaux, ou d'équipement, ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, qu'elle qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaires (AIEN). Au début des années 70, le Canada à titre de membre d'un groupe de pays connus comme le Comité Zangger, a adopté une interprétation commune relativement à la mise en oeuvre de ses obligations, qui comprenait la définition des marchandises de nature nucléaire nécessitant l'application des garanties de l'AIEN.

Vers la fin des années 70, un groupe de fournisseurs nucléaires, dont le Canada, s'est entendu sur d'autres lignes directrices pour les transferts de technologies nucléaires à tout État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques. Ces nouvelles lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires, seront connu sous le nom de ligne directrices du (GFN). Plus récemment, en 1992, le Groupe a dressé une liste de marchandises et de technologies de nature nucléaire à double usage pouvant contribuer largement à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou à une activité du cycle de combustible nucléaire non visés par des garanties.

Le Groupe 4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée contient la Liste des biens et technologies qui sont sujet à la politique de non-prolifération nucléaire du Canada, des engagements bilatéraux du Canada dans ses accords de coopération nucléaire et de ses engagements multilatéraux du Canada.

## **Contrôles à l'exportation de marchandises non stratégiques diverses**

Le Canada appartient à un certain nombre d'organismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle des exportations de diverses marchandises non stratégiques. Par exemple, le Canada est signataire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Ces espèces sont contrôlées en vertu de l'article 5000 de ce Guide. Parmi les autres produits énumérés au Groupe 5, on compte les produits médicaux, les produits forestiers et les produits agricoles et alimentaires. Aux termes d'une entente bilatérale conclue avec les États-Unis, le Canada contrôle également la réexportation de toutes les marchandises provenant des États-Unis. Finalement, toutes les exportations d'armes à feu automatiques sont contrôlées en vertu de l'article 5500 de la LMEC.

Les marchandises faisant l'objet de contrôles pour les raisons susmentionnées sont comprises dans le Groupe 5 du Guide.

## **Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR)**

Le Régime a été établi en 1987 dans le but de réduire et, éventuellement, d'éliminer la prolifération des systèmes porteurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. En 1994, vingt-cinq (25) pays sont membres du le régime.

Les marchandises et les technologies contrôlées par le MTCR sont listées au Groupe 6 de ce Guide.

## **Groupe de l'Australie**

En 1985, le Canada, de concert avec un certain nombre d'autres pays occidentaux, a convenu que la prolifération des armes chimiques et biologiques nécessitait une attention immédiate. Le Groupe de l'Australie contrôle les composants chimiques, les agents biologiques et l'équipement connexe pouvant servir à la production d'armes chimiques et biologiques. En 1994, vingt-cinq (25) pays, dont le Canada, sont membres du Groupe de l'Australie.

Les composants chimiques, les agents biologiques et l'équipement connexe à double usage servant à la fabrication d'armes chimiques sont listés au Groupe 7 de ce Guide.

## **Groupe de travail chargé du contrôle des produits chimiques (CATF)**

Le Groupe s'est réuni en 1990-1991 et a dressé une liste de composants chimiques qui pourraient servir à la production de drogues illicites. En juillet 1991, au Sommet économique de Londres, les pays du G-7 ont accepté le rapport du Groupe, qui invitait les pays participants à contrôler l'exportation de certains composants chimiques définis.

Le Groupe 8 comprend une liste de composants chimiques utilisés pour la fabrication de drogues illicites. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres produits chimiques utilisés pour la production de drogues illicites sont contrôlés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social.

## **Obtention d'une licence d'exportation**

Une licence d'exportation est requise lorsque la destination est un pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV) ou lorsque les marchandises figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC). Il existe deux sortes de licences d'exportation : la Licence générale d'exportation (LGE) et la Licence individuelle d'exportation (LIE).